

Prestations complémentaires liées au projet (contribution pour la réalisation d'études)

Les prestations complémentaires liées au projet correspondent à la contribution cantonale qui, en vertu de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges ([LPFC](#)), [article 34, alinéas 2 et 3](#), est versée aux communes désireuses de fusionner, indépendamment de l'issue du projet.